



MAIRIE DE MIRAMAS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU**

**DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE**

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE

MIRAMAS

**ARRONDISSEMENT
D'ISTRES**

Séance du 29 mars 2023

n°46-2023

L'An deux mille vingt-trois et le vingt-neuf mars à dix-huit heures,

OBJET :

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire.

Mandatement d'intérêt
général donné à l'ADMR
Les Pitchouns -
Approbation de la
convention de mandatement
entre la commune de
Miramas et l'ADMR Les
Pitchouns pour l'exercice
2023 – Autorisation
donnée à Monsieur le
Maire de signer

Sous la présidence de **Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire**

Etaient présents : Mesdames et Messieurs,

Frédéric VIGOUROUX – Anne-Marie GACHON – Gérald GUILLEMONT – Laëtitia DEFFOBIS – Paulette ARNAUD – Eric MARCHESI – Anne-Marie CHAYOT – Christian PEYRO – Olivier JULIEN – Géraldine BUTI – Daniel HIGLI – Maryse RODDE – Fernande REYNAUD – Bernard GOUDILIERE – Serge CIZABUIROZ – Régine SONZOGNI – Jean Luc SANCHE – Brigitte CONTE – Martine ARFI – Christophe CAILLAULT – Margarita ACKE MELO – Hatab JELASSI – Jérémie PARDIES – Nadia ALI – Viviane ROYER – Romain TONUSSI – Gérard GERON – Errol FERRER

Etaient représentés : Mesdames et Messieurs,

Jacques BAUDOUX par Laëtitia DEFFOBIS
Fadela AOUMMEUR par Anne-Marie CHAYOT
Monique TRINQUET par Christian PEYRO
Christiane LEYDER par Maryse RODDE
Thierry QUERE par Jérémie PARDIES
Ali BOUZELMAT par Hatab JELASSI

Etait absent : Monsieur,

Nicolas Franck CHALENDAR

Secrétaire de séance : Madame Laëtitia DEFFOBIS

VOTE :

POUR :

34 (30 « Pour Miramas » +
2 « Le Renouveau pour
Miramas » + 2 « Miramas
avec vous »)

OBJET : Mandatement d'intérêt général donné à l'ADMR Les Pitchouns - Approbation de la convention de mandatement entre la commune de Miramas et l'ADMR Les Pitchouns pour l'exercice 2023 – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer

Depuis l'adoption en novembre 2005 de textes communautaires relatifs aux aides d'État et la Directive européenne « Services » du 12 décembre 2006, les règles encadrant les relations financières entre les pouvoirs publics et les associations ont évolué avec la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, puis l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et la circulaire 5811-SG du 29 septembre 2015 de déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations.

Au regard du droit communautaire, les subventions perçues par les associations sont susceptibles de fausser le jeu de la concurrence, et de relever de la réglementation des aides d'État au sens de l'article 107 du Traité de l'Union Européenne, ou des dérogations spécifiques prévues à l'article 106 paragraphe 2 notamment.

Ainsi ne sont pas qualifiées d'aides d'État susceptible de contrevenir au droit de l'Union Européenne les soutiens publics à une association inférieurs à 500 000 euros sur 3 exercices ou ceux relevant de l'article 106 du traité et de la dérogation spécifique accordée aux services d'intérêt économique général même s'ils sont supérieurs à 500 000 euros sur 3 exercices dès lors que sont réunies les conditions suivantes :

- L'association a explicitement été chargée, par délibération, d'exécution d'obligations de service public. Ceci est qualifié de « mandat d'intérêt général » donné à l'association ;
- L'exécution de ces obligations donnera lieu à une compensation financière dont la base de calcul aura été strictement établie ;
- La compensation est strictement proportionnée aux coûts occasionnés par l'exécution desdites obligations périodiquement contrôlées et évaluées par la collectivité pour éviter la surcompensation.

La commune de Miramas qui a la volonté politique de soutenir les actions en direction des personnes et des familles considère que l'ADMR Les Pitchouns, à travers les actions qu'elle conduit au plan local notamment, en matière d'aide des personnes et des familles en difficulté, intensifie les courants de solidarité et présente dès lors un intérêt local particulier. De plus, le projet développé à l'initiative de cette association de garde et de socialisation des enfants de 0 à 4 ans est un enjeu majeur pour toute la Commune et en particulier au bénéfice direct des administrés de Miramas.

L'ADMR Les Pitchouns a pour but :

1. D'aider à tous les moments de leur existence toute famille ou personne habitant dans les communes et les quartiers où elle exerce son action.

Pour ce faire, elle assure la responsabilité matérielle et morale de la marche d'une ou plusieurs branches d'activité pouvant concourir à la réalisation de cet objectif.

Elle est, ou peut devenir, employeur de toutes les personnes utiles à cette action, notamment dans le domaine de la vie quotidienne, du socio-éducatif, de la santé et du développement local, conformément au règlement intérieur agréé par l'Union nationale des associations ADMR.

2. De développer un climat familial et d'intensifier les courants de solidarité, la vie sociale et l'animation dans les communes qu'elle dessert en faisant participer les familles, notamment celles ayant bénéficié de l'action de l'association.

Elle envisage de réaliser des actions qui répondent aux circonstances locales et notamment :

- le fonctionnement de deux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant micro-crèches (Mac Camin 16 places et Mini Maille – micro-crèche 9 places), sur le territoire de la Commune,
- favoriser l'épanouissement et le bien être des jeunes enfants.

Pour ce faire, l'association sollicite de la commune de Miramas un soutien financier qui prendra la forme du versement d'une subvention.

Les actions ont été définies en commun par les partenaires du projet qui sont la CAF, le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, la MSA et la Phocéenne d'Habitation.

La commune de Miramas est invitée à fixer pour l'année 2023 le montant de la subvention de fonctionnement attribuée à l'ADMR Les Pitchouns à 139 691€ (inclus les acomptes de 18 000 € / mois autorisés par délibération n°230-2022 du 14/12/22) répartis de la manière suivante :

- fonctionnement Mac Camin: 59 411 €
- fonctionnement micro –crèche Mini Maille : 80 280 €

S'agissant d'une subvention affectée à un objet particulier, il sera conclu une convention d'objectifs entre la Commune et l'ADMR Les Pitchouns.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- de qualifier les activités relatives à l'ADMR Les Pitchouns de service d'intérêt général sur le territoire communal ;
- d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social auprès des personnes et des familles sur le territoire communal ;
- de définir le périmètre du service d'intérêt général de l'ADMR Les Pitchouns en référence aux activités suivantes :
 - ✓ le fonctionnement de deux EAJE (Mac Camin et Mini Maille), équipements d'accueil du jeune enfant, sur le territoire de la Commune,
 - ✓ favoriser l'épanouissement et le bien être des jeunes enfants.
- d'assigner aux activités de l'ADMR Les Pitchouns une mission d'intérêt général définie en référence à la réalisation du programme d'action défini ci-dessus ;
- d'établir des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission d'intérêt général du service concerné ainsi défini dans le respect des principes communs aux services d'intérêt général définis par le protocole sur les services d'intérêt général du Traité de Lisbonne, à savoir :
 - ✓ **Accès universel** : par l'obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économique et territoriales des utilisateurs ;

- ✓ **Continuité** : par l'obligation d'assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence dans le territoire d'intervention ;
 - ✓ **Qualité** : par l'obligation de garantir un haut niveau de qualité des services et d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins des utilisateurs ;
 - ✓ **Accessibilité tarifaire** : par l'obligation de respecter une tarification spécifique des services fournis afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs ;
 - ✓ **Protection des utilisateurs** : par l'obligation de soumettre les activités en question à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité du service, la consultation des utilisateurs et de définir des voies de recours en cas de non satisfaction des utilisateurs.
- d'établir les conditions économiques et financières garantes du bon accomplissement de cette mission d'intérêt général en octroyant à l'ADMR Les Pitchouns ainsi mandatée une compensation de service public visant à couvrir tout ou partie des coûts de mise en œuvre de ce service d'intérêt général et des obligations de service public qui en découlent. Les critères de calcul de la compensation de service public seront précisés dans la convention avec l'association ;
 - d'octroyer à l'ADMR Les Pitchouns un droit spécial sur le territoire communal justifié par l'accomplissement de la mission d'intérêt général ;
 - de procéder à des contrôles réguliers visant à garantir le respect des exigences communautaires de juste compensation de ses coûts et de transparence des relations financières ;
 - d'approuver la convention de mandatement entre la commune de Miramas et l'association ADMR Les Pitchouns d'un montant de 139 691 € pour l'exercice 2023 ;
 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération et la convention correspondante.

LE CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORTEUR ENTENDU

Après en avoir délibéré,

- **QUALIFIE** les activités relatives à l'ADMR Les Pitchouns de service d'intérêt général sur le territoire communal.
- **AFFIRME** ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social auprès des personnes et des familles sur le territoire communal.
- **DEFINIT** le périmètre du service d'intérêt général de l'ADMR Les Pitchouns en référence aux activités suivantes :
 - ✓ le fonctionnement de deux micro-crèches (Carraire « Camin » et Mini Maille), équipements d'accueil du jeune enfant, sur le territoire de la Commune,
 - ✓ favoriser l'épanouissement et le bien être des jeunes enfants.
- **ASSIGNE** aux activités de l'ADMR Les Pitchouns une mission d'intérêt général définie en référence à la réalisation du programme d'action défini ci-dessus.
- **ETABLIT** des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission d'intérêt général du service concerné ainsi défini dans le respect des principes communs aux services d'intérêt général définis par le protocole sur les services d'intérêt général du Traité de Lisbonne, à savoir :

- ✓ **Accès universel** : par l'obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économique et territoriales des utilisateurs.
 - ✓ **Continuité** : par l'obligation d'assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence dans le territoire d'intervention.
 - ✓ **Qualité** : par l'obligation de garantir un haut niveau de qualité des services et d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins des utilisateurs.
 - ✓ **Accessibilité tarifaire** : par l'obligation de respecter une tarification spécifique des services fournis afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs.
 - ✓ **Protection des utilisateurs** : par l'obligation de soumettre les activités en question à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité du service, la consultation des utilisateurs et de définir des voies de recours en cas de non satisfaction des utilisateurs.
- **ETABLIT** les conditions économiques et financières garantes du bon accomplissement de cette mission d'intérêt général en octroyant à l'ADMR Les Pitchouns ainsi mandatée une compensation de service public visant à couvrir tout ou partie des coûts de mise en œuvre de ce service d'intérêt général et des obligations de service public qui en découlent. Les critères de calcul de la compensation de service public seront précisés dans la convention avec l'association.
- **OCTROIE** à l'ADMR Les Pitchouns un droit spécial sur le territoire communal justifié par l'accomplissement de la mission d'intérêt général.
- **PROCEDE** à des contrôles réguliers visant à garantir le respect des exigences communautaires de juste compensation de ses coûts et de transparence des relations financières.
- **APPROUVE** la convention de mandatement entre la commune de Miramas et l'association ADMR Les Pitchouns d'un montant de 139 691 € pour l'exercice 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération et la convention correspondante.

Ainsi fait et délibéré à Miramas, les jour, mois et an susdits.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 17/04/2023

Le Maire

Acte signé le 30 mars 2023

Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr

CONVENTION DE MANDATEMENT ENTRE LA COMMUNE DE MIRAMAS ET L'ADMR LES PITCHOUNS

Entre d'une part,

La commune de Miramas, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric VIGOUROUX, dûment habilité par délibération de son Conseil Municipal n°46- 2023 du 29 mars 2023

Et d'autre part,

L'ADMR Les Pitchouns, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est Parc Carraire Bât Doris entrée C – Rue de l'Oustau – 13 140 Miramas, représentée par son Président, régulièrement habilité à signer la présente convention, SIRET 52476571600039

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'ADMR Les Pitchouns, envisage dans le cadre de son objet statutaire de mener à bien des actions qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général poursuivis par la commune de Miramas dans le cadre de sa politique dans le domaine du social.

L'association a sollicité l'aide financière de la Commune afin de mener à bien et de développer ses actions.

Cette aide est octroyée dans le cadre législatif et réglementaire et dans le respect des principes de la circulaire du 29 Septembre 2015 N°5811-SG relative aux relations entre les collectivités et les associations, dans les conditions prévues par la présente convention et en conformité avec la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2012 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 106 , 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 (RGEC) .

ARTICLE 1 : OBJET

L'association s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes, définies à l'initiative de ses instances compétentes et relevant de la réalisation de son objet statutaire, comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe I et II, lesquelles font partie intégrante de la convention :

- le fonctionnement de deux EAJE (Mac Camin et Mini Maille), équipements d'accueil du jeune enfant, sur le territoire de la Commune,
- favoriser l'épanouissement et le bien être des jeunes enfants.

Les actions ont été définies en commun par les partenaires du projet qui sont la CAF, le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, la MSA et la Phocéenne d'Habitation.

La commune de Miramas s'engage à soutenir financièrement la réalisation du programme d'actions proposé par l'association qui concourt à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de sa politique sociale.

L'association conserve l'entière maîtrise et la responsabilité de la définition et de la conduite des actions qu'elle met en œuvre, sans préjudice de la possibilité pour la commune de Miramas de tirer toutes les conséquences d'éventuelles modifications quantitatives et qualitatives dans la portée de ses actions sur la nature et le niveau des concours accordés.

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le 17/04/2023

ID : 013-211300637-20230329-46_2023-DE



ARTICLE 2 : DURÉE

Cette convention est conclue pour l'exercice 2023.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DES COÛTS PRIS EN COMPTE

Les concours accordés par la commune de Miramas sont définis en considération du besoin de financement lié à la mise en œuvre du projet dont relèvent les actions définies à l'article 1^{er}.

Leur nature et leur niveau sont arrêtés par la commune de Miramas en fonction du budget prévisionnel établi conformément aux normes comptables en vigueur et aux documents-types remis dans le dossier de demande de subvention.

Le budget prévisionnel indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la collectivité, établis en conformité avec les règles définies ci-dessous.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions, qui :
 - sont liés à l'objet du projet ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de réalisation du projet ;
 - sont dépensés par l'association ;
 - sont identifiables et contrôlables

et le cas échéant, les coûts indirects comprenant :

- les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
- les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service.

Le besoin de financement public est défini après prise en compte de tous les produits affectés au projet.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'exercice 2023, le conseil municipal a approuvé par délibération n°31-2023 du 29 mars 2023, l'octroi d'une subvention à L'ADMR Les Pitchouns d'un montant de 139 691 € (inclus les acomptes de 18 000 € / mois autorisés par délibération n°230-2022 du 14/12/22) répartis de la manière suivante :

- fonctionnement Mac Camin : 59 411€
- fonctionnement Micro-crèche Mini Maille : 80 280 €

Cette somme sera versée par mandat administratif. La Ville pourra effectuer le versement en plusieurs fois.

Pour les exercices suivants, la ville fixera annuellement, dans le cadre de sa préparation budgétaire, le montant du concours financier qu'elle décidera d'apporter à l'Association, et qui fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association s'engage à communiquer toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Registre National des Associations et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association doit informer sans délai la commune de Miramas.

L'association veille chaque année à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

Elle s'engage à alerter au plus tôt la commune de Miramas en cas de difficultés financières.

L'Association conserve l'entière maîtrise et la responsabilité de la définition et de la conduite des actions qu'elle met en œuvre, sans préjudice de la possibilité pour la commune de Miramas de tirer toutes les conséquences d'éventuelles modifications quantitatives et qualitatives dans la portée de ses actions sur la nature et le niveau des concours apportés.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION

Sans objet

ARTICLE 7 : AIDES COMPLÉMENTAIRES

Sans objet

ARTICLE 8 : SANCTIONS EN CAS D'INEXECUTION

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la convention, l'association doit informer la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception. La Commune peut exiger le reversement des sommes versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés et audition des représentants. La Commune informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : JUSTIFICATIFS, SUIVI, ÉVALUATION CONTROLE

L'Association s'engage à fournir, sur demande de la commune, après clôture de son exercice les documents énumérés ci-après et établis conformément aux normes comptables en vigueur et aux documents types remis dans le dossier de demande de subvention :

- les comptes annuels et s'il y a lieu le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du Code de commerce.
- le rapport d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du conseil d'administration et du bureau de l'Association.
- Un compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par une personne habilitée si les comptes annuels et rapports sont insuffisants pour apprécier l'utilisation de la subvention

ou des subventions. Ce compte rendu financier est alors constitué d'un tableau des charges et des produits, issu du compte de résultat de l'Association, et affecté à la réalisation du programme d'actions subventionné.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

Concernant l'utilisation des locaux, l'association certifie être assurée pour tous dégâts et dommages qu'elle pourrait occasionner dans le cadre de cette utilisation notamment les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux.

L'association sera également tenue de s'assurer contre les risques inhérents à l'occupation des locaux, les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité.

L'association devra s'acquitter du paiement de toutes primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS ET AVENANTS

1 – Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement....

Cette adaptation de dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts du projet, ne remet pas en cause la nature et le niveau des concours octroyés pour autant qu'elle n'affecte pas la réalisation du projet et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme du projet, l'association peut par ailleurs procéder à un ajustement de son budget prévisionnel à condition de ne pas remettre en cause la nature et la portée des actions définies à l'article 1^{er}.

L'association notifie sans délai ces modifications à la Commune qui sera libre d'en tirer toutes les conséquences quant au niveau et à la nature des concours octroyés.

2 – La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Commune et l'association.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET RETRAIT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse et, en cas d'urgence mettant en cause la sécurité des biens et des personnes à tout moment suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant résiliation immédiate.

L'Association, qui s'engage à respecter les lois de la République, souscrit aux engagements républicains contenus dans le document joint en annexe, dont elle en a informé ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou mis en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

Il est expressément convenu que le non-respect des « engagements républicains » joints et signés en annexe est de nature à justifier le retrait des subventions accordées.

ARTICLE 13 : NATURE DE LA CONVENTION

La présente convention n'a pas pour effet de faire perdre à l'aide accordée son caractère de subvention dans la mesure où la contrepartie exigée réside essentiellement dans l'adéquation entre les résultats des actions entreprises par l'Association, bénéficiaire, prises à son initiative et les objectifs d'intérêt général attendus par la Ville, collectivité publique versante.

ARTICLE 14 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean Francois LECA, 13235 Marseille, cedex 02. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Miramas

La commune de Miramas
Le Maire

L'association A.D.M.R. Les Pitchouns
Le Président

Frédéric VIGOUROUX